



Service Académique de l'Information et de l'orientation

N° : 15

Affaire suivie par :

Céline DUFFAUT

Tél : 04 73 99 35 83

Mél : [draio-site-clermont@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr](mailto:draio-site-clermont@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr)

Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2022

Le Recteur de l'Académie

Service académique école inclusive

Affaire suivie par

Eric FUENTES

IEN CT ASH auprès du recteur

Co responsable du SAEI

Marie-Line PAULET-RAFAITIN

Co responsable du SAEI

Tél : 04 73 99 35 08

Mél. : [Ecole-Inclusive@ac-clermont.fr](mailto:Ecole-Inclusive@ac-clermont.fr)

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement publics et  
privés, de l'Education nationale et de l'Enseignement agricole

Mesdames et Messieurs les IEN-IO

Mesdames et Messieurs les IEN-ASH

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

S/C de Mesdames et Monsieur les Inspecteurs d'Académie,  
Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale  
et de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation de  
l'Agriculture et de la Forêt

Pour information

Messieurs les Directeurs Diocésains de l'Enseignement catholique

**Objet :** Orientation et affectation des élèves scolarisés dans le second degré en situation de handicap ou atteints d'une maladie invalidante pour l'année 2022 – demande d'attribution de bonus

**Références :** 15 - 2022

Dans son tout premier article, le Code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation « reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents; quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. »

Son article L331-7 dispose en outre que : « L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte du développement de leurs aspirations et de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. »

À cet égard, notre ambition permanente est de porter au plus haut le niveau de qualification de chaque jeune. Cela réclame une attention particulière pour les élèves en situation de handicap ou atteints d'une maladie invalidante.

Sous votre autorité, la qualité des relations nouées entre les acteurs institutionnels (équipe enseignante, psychologue de l'éducation nationale, médecin scolaire et enseignant référent en lien avec la MDPH) et l'élève et ses parents ou son responsable légal est une condition indispensable à l'efficacité de l'orientation.

C'est pourquoi les dossiers qui vous sont proposés visent à **mettre en évidence les besoins de compensation de l'élève en fonction des réalités en matière d'accessibilité. Il s'agit de prévoir les adaptations nécessaires dans le cadre de l'égalité des chances. L'appréciation *in situ* par l'élève des conditions d'accessibilité du futur site d'études est évidemment encouragée.** Elle sera prise en compte.

Cette période d'immersion permettra aussi à l'élève et à sa famille, en liaison avec l'équipe pédagogique d'accueil, de vérifier l'adéquation entre son projet de formation et ses besoins éducatifs particuliers.

La procédure concernant l'orientation et l'affectation des élèves scolarisés dans le second degré en situation de handicap ou atteints d'une maladie invalidante est la suivante :

1. **Au terme du deuxième trimestre**, à la suite de l'**entretien personnalisé d'orientation**, lorsque les intentions d'orientation auront été formulées par l'élève et ses parents ou son responsable légal, **une période d'immersion d'au moins une journée dans le ou les établissements demandés devra obligatoirement leur être proposée.**

Cette période aura pour objectifs d'affiner le projet d'orientation formé par l'élève et ses parents et de prendre la mesure des éléments pédagogiques et environnementaux de son accueil. À son issue, le chef d'établissement d'accueil transmettra le dossier « demande d'attribution de bonus » dûment complété au chef d'établissement d'origine (cf. annexe A ou B) en s'appuyant sur l'avis motivé de l'équipe pédagogique d'accueil.

2. **Au troisième trimestre**, le chef d'établissement d'origine fera parvenir à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du département d'origine (Service de l'Information et de l'Orientation) avant le **11 mai 2022** le dossier « Demande d'attribution d'un éventuel bonus pour l'affectation d'un élève lorsque la nature du trouble impose une restriction dans les choix de formation » (**annexe A ou B**).
3. **Les vœux d'orientation et d'affectation** seront examinés lors de la réunion préparatoire à l'affectation organisée par l'autorité académique, (DSDEN ou DRAAF). La commission décidera de l'attribution ou non d'un bonus d'affectation.



Karim BENMILOUD

#### **Annexes jointes :**

**Annexe A** : « Demande d'attribution d'un éventuel bonus pour l'affectation d'un élève en situation de handicap lorsque la nature du trouble impose une restriction dans les choix de formation »

**Annexe B** : « Demande d'attribution d'un éventuel bonus d'affectation dans le second degré pour raison médicale (maladie invalidante) »